

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 25 juin 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 5b Droits de douane applicables aux céréales pour l'alimentation humaine

¹ Les droits de douane des numéros du tarif douanier 1001.9032, 1002.0032, 1007.0021, 1008.1021, 2021, 9022 et 9051 sont fixés par le DFE.

² Le DFE fixe les droits de douane applicables aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre, de sorte que la différence entre le prix du blé importé et le prix de référence de 56 francs par 100 kilos soit compensée à 60 %. Les droits de douane applicables et les contributions aux fonds de garantie s'élèvent ensemble à un maximum de 23 francs par 100 kilos.

³ Les prix du blé importé, majorés des droits de douane et la contribution au fonds de garantie de 23 francs par 100 kilos, peuvent s'écarter du prix de référence dans une fourchette de 5 francs par 100 kilos vers le haut ou vers le bas, sans que les droits de douane ne doivent être adaptés.

⁴ La base de calcul pour la détermination des droits de douane est le prix du marché mondial. Le prix du marché mondial est fixé notamment sur la base des informations boursières, du prix franco frontière suisse non taxé et des informations représentatives concernant les prix des différents partenaires commerciaux.

⁵ Le DFE peut déterminer les droits de douane des numéros du tarif douanier 1101, 1102, 1103, 1104 et 1107 sur la base des droits de douanes et des contributions aux fonds de garantie applicables aux matières premières. En se fondant sur les chiffres de rendement des droits de douane calculés, il peut prévoir une surtaxe d'au maximum 20 francs par 100 kilos pour les céréales transformées.

¹ RS 916.01

Art. 8 Prix franco frontière suisse non taxé

¹ Le prix franco frontière suisse non taxé se compose des éléments suivants:

- a. prix de la marchandise importée;
- b. frais de transport et d'assurance des produits agricoles franco wagon frontière suisse.

² L'office établit le prix des produits agricoles franco frontière suisse non taxé. Les calculs se fondent notamment sur les cotations en bourse et des informations représentatives concernant les prix des différents partenaires commerciaux.

Art. 18, al. 1

¹ L'OFAG attribue les parts selon un ordre décroissant, en commençant par le prix le plus élevé offert. Les dérogations se basant sur les attributions maximales de parts de contingent tarifaire sont définies dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à la réglementation des marchés.

Art. 22b, al. 3

³ Le DFE peut fixer des chiffres de rendement pour les produits agricoles et les produits transformés qui en sont issus compte tenu de leur composition.

*Titre précédant l'art. 22h***Section 3****Importation de lait et de produits laitiers, d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de caséines et de caséinates***Art. 22h* Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits suivants:

- a. lait et produits laitiers des numéros du tarif mentionnés dans l'annexe 4, ch. 4;
- b. huiles et graisses comestibles énumérées dans les chap. 11, 12 et 15 du tarif général ainsi que matières premières et semi-produits servant à leur fabrication;
- c. caséines, caséinates, autres dérivés de caséine et colles de caséine des numéros du tarif 3501.1010, 1090, 9010 et 9090.

Art. 22i Permis général d'importation

Le permis général d'importation (PGI) pour les huiles et les graisses comestibles et pour les matières premières et les semi-produits servant à leur fabrication est délivré par réservesuisse.

Art. 22j Attribution des parts de contingents tarifaires partiels

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 7.1 sont attribuées aux ayants droit selon le règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches².

² Le contingent tarifaire partiel n° 7.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première représentant 100 tonnes à importer au cours de la période contingentaie entière et la deuxième 200 tonnes à importer durant le second semestre de la période contingentaie.

³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 7.3 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes à l'office. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 7.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 7.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 7.4 n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.

⁵ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 7.5 sont attribuées selon l'ordre de réception des déclarations en douane.

⁶ La répartition du contingent tarifaire partiel n° 7.6 n'est pas réglementée.

⁷ La répartition du contingent tarifaire n° 8 n'est pas réglementée.

Art. 22k Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'office peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n° 7.2 et n° 7.4, après avoir consulté les milieux concernés.

*Titre précédant l'art. 22l***Section 4 Importation de pommes de terre***Art. 22l* Catégories de marchandises

¹ Le contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre) est subdivisé dans les catégories de marchandises suivantes:

- a. plants de pommes de terre;
- b. pommes de terre de table;
- c. pommes de terre destinées à la transformation.

² Le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (produits à base de pommes de terre) est subdivisé dans les catégories de marchandises suivantes:

- a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des positions tarifaires 2103.9000 et 2104.1000;

² RS 0.631.256.934.953

- b. produits semi-finis, autres;
- c. produits finis.

³ L'attribution des numéros du tarif douanier aux catégories de marchandises est réglée dans l'annexe 4, ch. 7.

Art. 22m Répartition des contingents tarifaires partiels entre les catégories de marchandises; libération des importations

¹ L'office répartit le contingent tarifaire total entre les catégories de marchandises après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte de la situation du marché; il peut échelonner les importations dans le temps.

² Il détermine la durée pendant laquelle les pommes de terre et les produits à base de pommes de terre attribués peuvent être importés.

Art. 22n Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'office peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre) et n° 14.2 (produits à base de pommes de terre), après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 22o Parts du contingent tarifaire (pommes de terre) pour les plants, pour les pommes de terre de table et pour celles destinées à la transformation

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.1 (plants, pommes de terre de table et pommes de terre destinées à la transformation) sont attribuées sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse fournie par chaque organisation ou par chaque entreprise, proportionnellement à l'ensemble des prestations fournies en pour cent.

² Une part de contingent tarifaire n'est attribuée que si la prestation en faveur de la production suisse équivaut à plus de 100 tonnes.

Art. 22p Prestation en faveur de la production suisse

¹ Par prestation en faveur de la production suisse, on entend:

- a. s'agissant des plants de pommes de terre, la quantité de plants de pommes de terre achetés directement aux producteurs de plants par les établissements multiplicateurs durant la période de référence;
- b. s'agissant des pommes de terre de table, la quantité de pommes de terre suisses, emballées et prêtes à la consommation, livrées au commerce de détail par les entreprises de conditionnement durant la période de référence;
- c. s'agissant des pommes de terre destinées à la transformation, la quantité de pommes de terre prises en charge par les entreprises de transformation durant la période de référence.

² Est réputée période de référence, l'intervalle entre le 18^e (juillet) et le 7^e mois (juin) précédant la période contingentaie concernée.

³ Les pièces accompagnant la demande doivent prouver les prestations fournies en faveur de la production suisse.

Art. 22q Demandes

Les demandes de parts du contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre) doivent être présentées à l'office jusqu'au 30 septembre précédant le début de la période contingentaie, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Art. 22r Parts de contingent tarifaire de produits à base de pommes de terre

¹ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.2 (produits à base de pommes de terre) sont mises aux enchères.

² Pour les produits semi-finis visés à l'art. 22l, al. 2, let. a, seules peuvent obtenir des parts de contingent tarifaire, les personnes qui transforment ces produits dans leur propre entreprise.

Art. 35 Dispositions transitoires relatives à la modification du 25 juin 2008

¹ Jusqu'au 30 juin 2009, le DFE fixe les droits de douane pour les céréales destinées à l'alimentation humaine, de sorte que la différence entre le prix du blé importé et le prix de référence de 60 francs par 100 kilos soit compensée à 60 %. Les droits de douane applicables et les contributions aux fonds de garantie s'élèvent ensemble à un maximum de 27 francs par 100 kilos.

² Jusqu'au 30 juin 2009, les prix du blé importé, majorés des droits de douane et des contributions aux fonds de garantie de 27 francs par 100 kilos, peuvent s'écarter du prix de référence dans une fourchette de 5 francs par 100 kilos vers le haut ou vers le bas, sans que les droits de douane ne doivent être adaptés.

II

Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de lait et d'huiles comestibles³;
2. ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre⁴.

³ RO 1998 3266, 2002 902, 2003 2167, 2004 569, 2005 503, 2007 2379

⁴ RO 1999 77, 2002 4062, 2003 5419, 2004 4907, 2006 2995

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁵ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 4 et 5

⁴ Par enchère, 40 % au maximum du contingent partiel total mis aux enchères peuvent être attribués à un détenteur de parts de contingent tarifaire si:

- a. plus d'un ayant droit à des parts de contingents tarifaires participe à la mise aux enchères, et que
- b. la quantité totale des offres pouvant être prise en considération est supérieure au contingent partiel mis aux enchères.

⁵ Lorsque, en raison de l'application de l'al. 4, le contingent tarifaire mis aux enchères n'a pas été entièrement attribué, la quantité restante est immédiatement remise aux enchères et la part de contingent tarifaire maximale n'est plus appliquée.

Art. 18a, al. 4 et 5

⁴ Par enchère, 40 % au maximum du contingent partiel total mis aux enchères peuvent être attribués à un détenteur de parts de contingent tarifaire si:

- a. plus d'un ayant droit à des parts de contingents tarifaires participe à la mise aux enchères, et que
- b. la quantité totale des offres pouvant être prise en considération est supérieure au contingent partiel mis aux enchères.

⁵ Lorsque, en raison de l'application de l'al. 4, le contingent tarifaire mis aux enchères n'a pas été entièrement attribué, la quantité restante est immédiatement remise aux enchères et la part de contingent tarifaire maximale n'est plus appliquée.

*Art. 19, al. 4**Abrogé**Art. 20, al. 2*

² La garantie correspond au sixième du montant qui a été facturé au requérant pour les parts de contingent de viande achetées aux enchères pendant la deuxième année civile précédant la période contingentaire concernée.

IV

¹ Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 2 et 8 sont remplacées par les versions ci-jointes.

V

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve des al. 2 à 5.

² L'annexe 1, ch. 1 et 14, entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

³ Les art. 5*b*, al. 1 à 4, 18, al. 1, et 35 et le ch. III entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

⁴ Les art. 5*b*, al. 5, 22*b*, al. 3, et l'annexe 2 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

⁵ Les art. 22*l* à 22*r*, l'annexe 4, ch. 7, et le ch. II/2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁶ Les art. 5*b*, 22*k* et 22*m* sont applicables jusqu'au 30 juin 2013.

25 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 5 et 5a)

Ch. 1, 4, 14 et 20

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation de produits agricoles de même que des exceptions au régime de l'autorisation

1. Organisation de marché: animaux de l'espèce chevaline

Numéro du tarif	Droit de douane par unité <i>[1]</i>	Texte complémentaire
	(Fr.)	
	par unité	
0101. 1011	120.00	pas de PGI exigé
1019	3834.00	pas de PGI exigé
1021	3.00	pas de PGI exigé
1029	1281.00	pas de PGI exigé
9021	3.00	pas de PGI exigé
9029	1281.00	pas de PGI exigé
9095	120.00	pas de PGI exigé
9096	3834.00	pas de PGI exigé
9097	2250.00	pas de PGI exigé
9098	900.00	pas de PGI exigé

[1] Les droits de douane qui s'écarternt du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.

4. Organisation de marché: produits laitiers

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Texte complémentaire
	(Fr.)	
0401. 1010	18.00	pas de PGI exigé pour les importations des zones franches
2010	18.00	pas de PGI exigé pour les importations des zones franches
3020	1340.00	
0402. 2120	1340.00	
2920	1340.00	
9110	223.00	
9120	1340.00	
9910	223.00	
0403. 1010	<i>[2]</i>	
1020	<i>[2]</i>	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Texte complémentaire
	(Fr.)	
9091	18.00	
0404. 1000	170.00	
0406. 1010	25.50	pas de PGI exigé
1020	264.00	pas de PGI exigé
1090	289.00	pas de PGI exigé
2010	408.00	pas de PGI exigé
2090	315.00	pas de PGI exigé
3010	230.00	pas de PGI exigé
3090	442.00	pas de PGI exigé
4010	21.30	pas de PGI exigé
4021	85.00	pas de PGI exigé
4029	289.00	pas de PGI exigé
4081	408.00	pas de PGI exigé
4089	315.00	pas de PGI exigé
9011	25.50	pas de PGI exigé
9019	289.00	pas de PGI exigé
9021	34.00	pas de PGI exigé
9031	115.00	pas de PGI exigé
9039	21.00	pas de PGI exigé
0406. 9051	50.00	importé dans le cadre du contingent spécial pour les importations au THC et au TC, pas de PGI exigé
9059	50.00	importé dans le cadre du contingent spécial pour les importations au THC et au TC, pas de PGI exigé
9060	51.00	pas de PGI exigé
9091	408.00	pas de PGI exigé
9099	315.00	pas de PGI exigé

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.

[2] Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).

14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Texte complémentaire
	(Fr.)	
1001. 1032	1.00	
9032	23.30	
1002. 0032	23.30	
1007. 0021	23.30	
1008. 1021	23.30	
2021	23.30	
9022	23.30	
9051	23.30	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Texte complémentaire
	(Fr.)	
1101. 0043	85.00	pas de PGI exigé
0048	65.00	pas de PGI exigé
1102. 1049	65.00	pas de PGI exigé
2010	65.00	pas de PGI exigé
9011	65.00	pas de PGI exigé
9051	65.00	pas de PGI exigé
9061	65.00	pas de PGI exigé
1103. 1119	65.00	pas de PGI exigé
1199	65.00	pas de PGI exigé
1390	65.00	pas de PGI exigé
1919	65.00	pas de PGI exigé
1929	65.00	pas de PGI exigé
1939	65.00	pas de PGI exigé
1992	65.00	pas de PGI exigé
1999	65.00	pas de PGI exigé
2019	65.00	pas de PGI exigé
2029	65.00	pas de PGI exigé
2099	65.00	pas de PGI exigé
1104. 1290	65.00	pas de PGI exigé
1919	65.00	pas de PGI exigé
1929	65.00	pas de PGI exigé
1992	65.00	pas de PGI exigé
1999	65.00	pas de PGI exigé
2220	65.00	pas de PGI exigé
2390	65.00	pas de PGI exigé
2913	73.00	pas de PGI exigé
2918	65.00	pas de PGI exigé
2922	65.00	pas de PGI exigé
2932	65.00	pas de PGI exigé
2992	65.00	pas de PGI exigé
2999	65.00	pas de PGI exigé
3089	65.00	pas de PGI exigé
1107. 1012	65.00	
1092	65.00	pas de PGI exigé
1093	65.00	pas de PGI exigé
2012	65.00	
2092	65.00	pas de PGI exigé
2093	65.00	pas de PGI exigé
2099	65.00	pas de PGI exigé
1201. 0099	–.10	PGI exigé pour les semences
1202. 1099	–.10	pas de PGI exigé
2099	–.10	pas de PGI exigé
1203. 0090	–.10	pas de PGI exigé
1204. 0099	–.10	pas de PGI exigé
1205. 1031,	–.10	pas de PGI exigé
9031		
1039,	–.10	PGI exigé pour les semences
9039		
1061,	–.10	pas de PGI exigé
9061		
1069,	–.10	PGI exigé pour les semences
9069		

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i> (Fr.)	Texte complémentaire
1206. 0031	–.10	pas de PGI exigé
0039	–.10	pas de PGI exigé
0061	–.10	pas de PGI exigé
0069	–.10	pas de PGI exigé
1207. 2091	–.10	pas de PGI exigé
2099	–.10	pas de PGI exigé
4091	–.10	pas de PGI exigé
4099	–.10	pas de PGI exigé
5091	–.10	pas de PGI exigé
5099	–.10	pas de PGI exigé
9118	–.10	pas de PGI exigé
9119	–.10	pas de PGI exigé
9927	–.10	pas de PGI exigé
9929	–.10	pas de PGI exigé
9937	–.10	pas de PGI exigé
9939	–.10	pas de PGI exigé
9947	–.10	pas de PGI exigé
9949	–.10	pas de PGI exigé
9957	–.10	pas de PGI exigé
9959	–.10	pas de PGI exigé
9998	–.10	pas de PGI exigé
9999	–.10	pas de PGI exigé
1212. 9190	exempt	pas de PGI exigé
9919	exempt	pas de PGI exigé

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

20. Ordre de marché: caséines

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut (Fr.)	Texte complémentaire
3501. 1010	<i>[1]</i>	pas de PGI exigé pour les produits autres que la caséine acide
1090	<i>[1]</i>	pas de PGI exigé pour les produits autres que la caséine acide
9011	4.–	pas de PGI exigé
9019	<i>[1]</i>	pas de PGI exigé
9091	909.–	pas de PGI exigé
9099	<i>[1]</i>	pas de PGI exigé

[1] Le droit de douane est réglé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).

Annexe 2
(art. 6)

Prix seuils par groupe de produits

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Prix-seuil Fr. par 100 kg	Valable pour les lignes du tarif suivantes
0713.1011	Pois, entiers, non transformés, pour l'alimentation des animaux	39.00	0708.9010–0813.5092 sans 0709.9091 et 0712.9070
1003.0010	Orge, pour le semis	78.00	1001.1011, 9011, 1002.0011, 1003.0010, 1004.0010, 1005.1000, 1008.9013
1003.0070	Orge pour l'alimentation des animaux	36.00	0709.9091 et 0712.9070 ainsi que 1001.1021–1008.9071
1201.0010	Fèves de soja pour l'alimentation des animaux	50.00	1201.0010–1208.9010 et 2103.3011
1214.1010	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, pour l'alimentation des animaux	32.00	0901.9011 et 1209.1010–1404.9010 ainsi que 1802.0010 et 2308.0020–0060
1501.0012	Graisses de porc brutes (saindoux compris) pour l'alimentation des animaux	60.00	1501.0012–1518.0093, 3823.1110–1910
1702.3021	Glucose, chimiquement pur, à l'état solide, pour l'alimentation des animaux	40.00	1702.3021–9011 et 1703.9091
2102.2011	Levures mortes, pour l'alimentation des animaux	49.00	2102.1091–2021
2303.1011	Protéines de pommes de terre, pour l'alimentation des animaux	59.00	0505.9011–0511.9919, 2301.1011–2010, 2303.1011–3010 et 2309.9041
2304.0010	Tourteaux (pression et extraction) de soja, pour l'alimentation des animaux	45.00	2304.0010–2306.9010
3505.1010	Dextrine et autres amidons modifiés, pour l'alimentation des animaux	41.00	1101.0051–1108.2020, 1905.9021, 2302.1010–5010, 3505.1010–3809.1010

Annexe 4
(art. 10)*Ch. 4 et 7***Liste des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels applicables aux produits agricoles importés****4. Organisation de marché: lait et produits laitiers**

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif douanier	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
...			
07.2	<i>Poudre de lait</i>	0402.2111 2911	300
07.3	<i>Divers produits laitiers</i>	0403.1091 9041 9051 ex0403.9091 0404.9081 0405.2011 2019	200
07.4	<i>Beurre et autres matières grasses du lait</i>	0405.1011 1091 9010	100
...			

7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Produit	Numéro(s) du tarif douanier	Contingent tarifaire (tonnes)
[1]	[1]	[1]	[1]
14	<i>Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, dont:</i>		
14.1	<i>Pommes de terre, plants inclus</i>		18 250
	Plants de pommes de terre	0701.1010	
	Pommes de terre de table, pommes de terre destinées à la transformation	9010	
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>		4 000
	Produits semi-finis	0710.1010	
		9021	
		0712.9021	
		1105.1011	
		2011	
	Produits finis	2001.9031	
		2004.1012	
		1013	
		1092	
		1093	
		9028	
		9051	
		2005.2021	
		2022	
		2092	
		2093	
		9921	
		9951	

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras.

Annexe 8
(art. 1, al. 1)

Autres produits agricoles soumis au régime du permis général d'importation

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
0105. 1100	– d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105. 1200	– – coqs et poules
	– – dindes
	– autres
0105. 9400	– – coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2000 g
	– margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
	– – autre, d'une teneur en poids de matières grasses:
	– – – excédant 65 %:
	– – – – en citernes ou fûts métalliques:
1517. 1062	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – autres:
1517. 1067	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – excédant 41 % mais n'excédant pas 65 %:
	– – – – en citernes ou fûts métalliques:
1517. 1072	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – autres:
1517. 1077	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – excédant 25 % mais n'excédant pas 41 %:
	– – – – en citernes ou fûts métalliques:
1517. 1082	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – autres:
1517. 1087	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – n'excédant pas 25 %:
	– – – – en citernes ou fûts métalliques:
1517. 1092	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – autres:
1517. 1097	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– autres:
	– – autres:
	– – – contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:
	– – – – excédant 10 %:
	– – – – en citernes ou fûts métalliques:
1517. 9062	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
	– – – – autres:
1517. 9067	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %

